

4. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 2 du présent Article, ou si, pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, un avis de désaccord a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur les tarifs qui leur sont soumis conformément au paragraphe 3 du présent Article, ni sur leur détermination conformément au paragraphe 4, la question doit être réglée conformément aux dispositions de l'Article 19 du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 19 du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en viennent à n'être pas satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, et les entreprises de transport aérien désignées s'efforceront, là où c'est nécessaire, de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de cet avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article s'appliqueront.

8. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforceront de veiller à ce que A) les tarifs exigés et perçus soient conformes aux tarifs acceptés par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, et B) les entreprises de transport aérien ne réduisent en aucune façon toute portion desdits tarifs.

### ARTICLE 13

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents, conformément à la législation de ladite Partie contractante.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, au cours officiel du change applicable aux paiements courants dans le pays où la conversion a lieu au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe ou autre frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.